

## Arrêt

n° 227 623 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire X / AG

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN BELLINGEN  
Gemeentehuisstraat 3  
1653 BEERSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 138 du 23 avril 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les ordonnances du 29 avril 2019 et du 16 juillet 2019 convoquant les parties aux audiences du 14 mai 2019 et du 5 septembre 2019.

Entendu, en ses rapports, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane sunnite.*

*Vous seriez originaire de Amar Kheil (ou Amar Khil), district de Surkh Rod, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 25.11.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez qu'un soir, quelques jours avant la fête de l'Aïd el Kebir de l'année 1394 du calendrier afghan (le 25 septembre 2015 dans le calendrier julien), alors que votre père revenait de sa boutique se trouvant à Sultanpur, la capitale du district de Surkh Rod, celui-ci aurait été agressé par des Talibans, se revendiquant, selon vous, comme étant les hommes du chef Taliban de la région, Q. M..*

*Ces Talibans auraient exigé que vous, son fils, ayant atteint l'âge pour combattre à leurs côtés, rejoigniez leurs rangs. Votre père aurait été malmené par ces hommes lors de cette rencontre.*

*De retour au domicile familial, votre père vous aurait fait part de leur demande.*

*Quelques jours plus tard, alors qu'il partait au travail, votre papa aurait découvert devant la porte de la maison familiale une lettre dans laquelle vous étiez menacé de mort si vous ne rejoigniez pas les Talibans.*

*Par sécurité, vous auriez quitté le pays 6 jours après la réception de cette lettre, aux alentours de la fête de l'Aïd El-Kebir de l'année du calendrier afghan 1394 (25 septembre 2015).*

*Votre voyage vers l'Europe aurait duré 40 jours.*

*Vous seriez arrivé en Belgique à la fin du mois de novembre 2015.*

*Vous ajoutez qu'alors que vous étiez en Belgique, votre papa aurait été tué dans l'explosion d'une ou plusieurs bombes visant la maison de district à Sultanpur (district de Shruk Rod).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre Tazkira, document d'identité afghan.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Dans un premier temps, notons que vous avez déclaré être mineur d'âge au moment de l'introduction de votre demande d'asile, le 25.11.2015.*

*Or, après des tests médicaux que vous avez passés en Belgique afin de confirmer que vous étiez mineur, votre âge fut cependant évalué, en date du 04.12.2015, à 20,6 ans, admettant une probabilité d'erreur inférieure ou supérieure de 2 ans. L'âge « a minima » qui serait le vôtre serait donc de 18,5 ans au moment de l'introduction de votre demande d'asile.*

*Il y a donc lieu de considérer que vous étiez majeur au moment de l'introduction de votre demande d'asile (voir « Leeftijdsbepalling van Mijnheer R. M. », 22.12.2015).*

*Ensuite, à la lecture des éléments de votre dossier, il ressort que vous avez déclaré concernant les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine que vous n'aviez "pas de problème personnel" mais un problème avec la sécurité ("Fiche niet-begeleide minderjarige vreemdeling", p.7. Voir farde bleue). Cet élément contredit les propos que vous avez ensuite tenus à l'Office des étrangers et lors de vos deux auditions au CGRA selon lesquels vous auriez un problème personnel avec les Talibans (Questionnaire CGRA, 15.03.2016, 3.5; audition CGRA du 10.03.2017, p.12; audition CGRA du 25.07.2017, p. 4). Cette première constatation entame lourdement la crédibilité de votre récit d'asile.*

*L'absence de crédibilité de vos propos est confirmé par ce qui suit.*

*Dans le « Questionnaire CGRA » (confirmé par votre signature en date du 15.03.2016), de même que lors de vos deux auditions au CGRA (10.03.2017 et 25.07.2017), vous déclarez que votre père aurait été approché par des Talibans, violenté par ceux-ci, réclamant que vous rejoigniez leurs rangs et combattiez à leurs côtés. Vous auriez également reçu une lettre de menace de ces mêmes Talibans demandant que vous les rejoigniez, et vous menaçant de mort en cas de refus (Questionnaire CGRA, 15.03.2016, 3.5; audition CGRA du 10.03.2017, p.12; audition CGRA du 25.07.2017, p. 4).*

*Lors de votre première audition au CGRA, vous précisez que ces hommes se seraient réclamés de Q.M., chef des Talibans de votre région (Audition CGRA, 10.03.2017, p.12).*

*Relevons d'emblée une incohérence manifeste au regard des informations objectives jointes à cette décision.*

*En effet, Q. M. n'est pas, contrairement à votre affirmation, le chef des Talibans de votre région, mais cet homme est le commandant local du groupe terroriste DAESH/Etat islamique.*

*Qui plus est, Q. M. a été tué en juin 2015, lors d'un conflit opposant localement les Talibans et les jihadistes du groupe terroriste DAESH/Etat islamique, soit environs 3 mois avant l'agression de votre père, celle-ci ayant eu lieu quelques jours avant la fête de l'Aid El Kebir, du calendrier afghan 1394 (soit le 25 septembre 2015).*

*Etant donné ces erreurs manifestes, votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.*

*Vous ajoutez que, alors que vous étiez en Belgique, votre papa aurait été tué dans l'explosion d'une bombe visant la maison de district à Sultanpur, district de Surkh Rod (Audition CGRA, 10.03.2017, p.4).*

*Lors de votre première audition au CGRA, le 10.03.2017, vous avez expliqué que cette explosion aurait eu lieu "il y a 9 ou 10 mois" (Audition CGRA, 10.03.2017, p. 4), ce qui placerait cette explosion en mai ou en juin 2016.*

*Malgré des recherches, le CGRA n'a pu trouver d'information sur cette explosion visant pourtant la Maison de votre district, soit le centre administratif de celui-ci, et ayant fait plusieurs blessés et au moins un mort selon vos déclarations, votre père (Audition CGRA, 10.03.2017, p.4).*

*Il est par ailleurs étonnant que vous ne fournissiez que très peu d'information concernant cette explosion. Vous dites par exemple ne pas connaître le nombre de victimes (Audition CGRA, 25.07.2017, p. 5). Vous ne déposez aucun document (acte de décès par exemple ou documents officiels des autorités policières de votre pays), prouvant le décès de votre papa (Audition CGRA, 25.07.2017, p. 3).*

*Alors que vous avez montré lors de votre seconde audition au CGRA posséder un compte Facebook sur lequel vous étiez actif, et donc avoir accès et maîtriser Internet, le fait de ne pas posséder davantage d'informations sur cet attentat semble montrer un désintérêt qui ne cadre pas avec l'attitude attendue de quelqu'un se trouvant dans votre situation.*

*Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.*

*En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant dans la ville de Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Bien que l'on observe une hausse du nombre d'incidents violents, les mêmes informations précisent que cette violence a essentiellement un caractère ciblé et vise principalement les services de sécurité afghans. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.*

*Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar.*

*L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.*

*Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.*

*Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.*

*Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.*

*Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.*

*Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Jalalabad.*

*En effet, lors de votre première audition au CGRA (Audition CGRA, 10.03.2017, p. 7), vous avez montré bien connaître Jalalabad, ses alentours directs, et le chemin que vous empruntiez pour vous y rendre. Vous avez expliqué vous rendre régulièrement à Jalalabad pour y faire des courses, et parce qu'il y a, selon vous, « plein de choses à faire à Jalalabad » (Idem). Vous avez d'ailleurs été capable d'expliquer avec précision le trajet que vous empruntiez (localités traversées, lieux-dits, bâtiments importants) à partir de votre village, Amar Kheil, situé juste à côté de Nazar Abad selon vous (Audition CGRA, 10.03.2017, p.3) et appartenant de ce fait à la périphérie immédiate de Jalalabad, jusqu'au centre de celle-ci (Audition CGRA, 10.03.2017, p.7) : "Nazar Abat, Betani, Kotikhel [...] Zelmabat, Qala-E-Now..." Vous expliquez passer devant un poste de police, une centrale de taxi, passer par le village de Bagrami [...], Chaknawri, « on passe devant l'hôtel Zeba. Il y a ensuite le poste de police » (Idem), « l'hôpital de l'Université » (Idem, p.8), « l'hôtel de Spinghar » (Idem).*

*Vous avez donc montré à suffisance connaître ces lieux que vous fréquentez régulièrement et qui sont donc pour vous familiers.*

*Lors de votre seconde audition (Audition CGRA, 25.07.2017, p.6), vous avez montré les pages de votre compte Facebook, accessibles publiquement. Une recherche sommaire sur ces pages publiques permet de constater que plusieurs de vos contacts sont originaires de la ville de Jalalabad (voir farde bleue), ce qui permet donc de concevoir le fait que vous possédez une possibilité de réseau sur place.*

*Au vu de ce qui précède, il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.*

*Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.*

*Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous avez répondu : "Ils ne vont pas me laisser tranquille. Ce n'est pas possible, ils vont nous trouver, la personne qui va refuser la demande, la seule solution, c'est de tuer. Ils vont me chercher" (Audition du 10.03.2017, p.13). Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.*

*Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. Après un bref rappel des faits invoqués et un exposé théorique concernant la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ainsi que concernant le principe du bénéfice du doute au regard des recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), le requérant reprend, dans un premier temps, les principaux motifs de la décision attaquée en les minimisant et/ou en tentant de les expliquer.

S'agissant de l'âge du requérant, le conseil de ce dernier estime que « le fait que l'âge du requérant pourrait être évalué à 18,5 ans lors de sa demande d'asile veut dire aussi que ses déclarations ne sont pas du tout incroyables ».

A propos de la contradiction apparaissant dans les déclarations du requérant quant au motif de sa fuite de son pays exposé dans sa fiche mineur non accompagné et dans son questionnaire et lors des deux auditions devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant souligne qu'il n'a pas subi personnellement d'agression de la part des Talibans mais que tel a été le cas de son père.

En ce que la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des déclarations du requérant dès lors qu'il a mentionné que les Talibans s'étaient revendiqués de Qari Mirwais, qui selon les informations de la partie défenderesse était un commandant local du groupe terroriste Etat islamique qui a été tué en juin 2015, soit environ trois mois avant l'agression du père du requérant, ce dernier précise qu'il n'était pas présent lorsque son père a été attaqué et qu'il a obtenu ces informations de son père, en seconde main, sans pouvoir les vérifier.

A propos des circonstances de l'explosion d'une bombe ayant causé la mort du père du requérant, ce dernier fait valoir qu'il se trouvait déjà en Belgique au moment de cet événement et que le fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'informations à ce sujet n'implique pas que cet incident ne se serait pas produit.

2.3. Dans un deuxième temps, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant considère que la partie défenderesse n'a « pas examiné profondément la situation personnelle du requérant en cas d'un retour dans la ville de Jalalabad », en se référant à un extrait d'un rapport daté de 2016, émanant du Norwegian Country of Origin Information Centre, Landinfo, traduit par le CGRA et tiré d'Internet, concernant la situation sécuritaire dans la ville de Jalalabad.

2.4. Dans son dispositif, le requérant demande que sa requête soit déclarée recevable et fondée et qu'en conséquence lui soit octroyé le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour investigations particulières, et en particulier, l'examen des risques pour le requérant en cas de retour à Jalalabad.

## 3. Nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête, le requérant n'annexe aucune nouvelle pièce ; il se limite à citer un extrait d'un rapport général sur la situation sécuritaire à Jalalabad émanant du Norwegian Country of Origin Information Centre, Landinfo, traduit par le CGRA et tiré d'Internet.

3.2. Par une ordonnance du 3 janvier 2019, le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant.

3.3. Suite à cette ordonnance, le requérant a, par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2019, renvoyé au dernier rapport UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018.

3.4. Par une note complémentaire du 23 janvier 2019, la partie défenderesse a produit les pièces suivantes :

1) un document renvoyant aux documents suivants :

- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p.1-68 ; 195-201
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – update, mai 2018, p.1-24; 111-118
- EASO Country Guidance, Afghanistan Guidance note and common analysis, juin 2018, p.1, 71-77, 87, 98-110
- UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018.

2) un document COI Focus « Afghanistan, la situation sécuritaire à Jalalabad » daté du 20 février 2018.

3.5. Par une note complémentaire du 7 mai 2019, la partie défenderesse a renvoyé, en plus des documents déjà mentionnés dans sa note du 23 janvier 2019, aux pièces suivantes :

- un carte UNOCHA Nangarhar province : Surkhrod district, p.24
- un document UNOCHA, Afghanistan : Nangarhar Conflict Update ( 2 may 2019)
- un courrier des autorités finlandaises du 30 avril 2019

Dans cette note, la partie défenderesse souligne qu' « au moment où la décision attaquée a été prise, il a été jugé que le requérant disposait d'une alternative de fuite interne raisonnable et sûre à Jalalabad. A l'analyse des informations objectives les plus récentes sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, il est à noter qu'il n'est pas question dans les trois districts de Surkhrod, Beshud et Jalalabad, d'une situation telle que décrite à l'art. 48/4 § 2 c de la loi des étrangers, comme expliqué infra, et qu'il n'est donc plus nécessaire d'appliquer une alternative de fuite interne pour le demandeur. Ceci est sans préjudice des conclusions factuelles concernant l'existence d'une zone métropolitaine de Jalalabad qui s'étend au-delà des limites du district de Jalalabad (voir aussi RvV 22 mai 2017, n°187 273 ; RvV 15 juin 2017, n°188 443), comme expliqué infra ».

3.6. Par une ordonnance du 18 juillet 2019, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées émanant du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organisations internationales compétentes qui peuvent être utiles à la solution du litige.

3.7. Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- EASO: Afghanistan Guidance Note de juin 2019, disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf)
- EASO: Afghanistan Security Situation de juin 2019, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)
- Algemeen Ambtsbericht Nederland de mars 2019 , disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2019/03/01/algemeen-ambtsbericht-afghanistan>
- Home Office, Country Policy and Information Note, Afghanistan: Security and Humanitarian Situation, juillet 2019, disponible sur [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/817223/AFG\\_CPIN\\_Security\\_situ.v6.0\\_July\\_2019\\_.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/817223/AFG_CPIN_Security_situ.v6.0_July_2019_.pdf)
- ACCORD, Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Featured topic on Afghanistan: Overview of security in Afghanistan, 27 juin 2019, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/countries/afghanistan/featured-topics/general-security-situation-in-afghanistan-and-events-in-kabul/>



- COI Focus "Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod (addendum)", 6 août 2019
- Ad-hoc request: First-instance decisions issued to Afghan applicants in the EU+, août 2019
- Taux de protection par le CGRA des demandeurs afghans, 2015-2019

Elle annexe à la note complémentaire le document EASO : Afghanistan Guidance Note de juin 2019.

3.8. A l'audience du 5 septembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il renvoie à différents articles ayant trait à la situation en Afghanistan ainsi qu'au document EASO Afghanistan Guidance Note de juin 2019.

3.9. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. Le cadre juridique pour l'examen du caractère fondé du recours

4.1. Compétence

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 4.2. La charge de la preuve

4.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

4.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 énonçait que :

*« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

Cette disposition se retrouve, en substance, dans l'actuel article 48/6, § 1, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

#### 5. Appréciation de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'ethnie pachtoune, de religion musulmane (sunnite) et originaire du village de « Amar Khel » proche de Nazar Abad, situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar, invoque craindre les Talibans voulant le contraindre à combattre avec eux. Il déclare que vers le mois de septembre 2015, son père a été menacé et agressé par les Talibans exigeant que le requérant rejoigne leurs rangs et que quelques jours plus tard, une lettre le menaçant de mort est arrivée chez lui. Suite à ces incidents, le requérant a pris la décision de quitter son pays.

5.3. Il découle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient au premier chef au demandeur de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté, devant le Commissaire général, sa carte d'identité afghane (taskara), document dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cette pièce permet d'attester la nationalité et l'identité du requérant, éléments non contestés dans l'acte attaqué.

5.4. Par contre, le requérant n'a pas fourni un quelconque élément de nature à étayer le récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

Le requérant, qui se borne à opposer, dans la requête, sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et adéquatement motivée.

5.6. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de certaines contradictions et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans la requête. Tout d'abord, il observe, comme le Commissaire général, que le requérant avait initialement déclaré lors de son arrivée en Belgique, dans sa fiche « mineur étranger non accompagné » à la question du motif de son arrivée dans le Royaume ne pas avoir eu de problèmes personnels en Afghanistan mais un problème lié à la sécurité. La contradiction est dès lors dûment établie à la lecture du dossier administratif. L'explication avancée dans la requête selon laquelle le requérant n'a jamais été personnellement agressé par les Talibans, au contraire de son père, ne peut suffire pour justifier ladite contradiction portant sur l'élément central de la demande de protection internationale du requérant.

5.7. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est, dans la mesure du possible, efforcée de restreindre sa part de subjectivité en confrontant les déclarations du requérant, relatives aux menaces reçues par son père de la part des Talibans souhaitant recruter le requérant de force, à des informations publiques accessibles également au requérant. A cet égard, il n'apparaît effectivement pas crédible que des Talibans se revendiquant de Qari Mirwais soient venus menacer et agresser son père vers le mois de septembre 2015 alors qu'il ressort des informations précitées, dont la fiabilité n'est pas remise en cause par la partie requérante, que ce dernier est un commandant local du groupe Etat Islamique et non des Talibans, pour le surplus décédé depuis le mois de juin 2015. Le requérant n'apporte aucune réponse concrète et pertinente à ces motifs de la décision attaquée.

5.8. Le Conseil souligne encore, à propos de l'explosion qui aurait tué le père du requérant alors que ce dernier était en Belgique, que la requête se contente de préciser que ce n'est « pas parce que le CGRA n'a pas trouvé des informations publiques, que cet incident ne se serait pas produit » mais reste en défaut d'apporter le moindre élément qui constituerait un commencement de preuve de cette explosion (qui, selon ses dires, visait la maison de son district et a fait plusieurs blessés et au moins un mort) ou du moins du décès de son père.

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'oppose, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision qui démontrent à suffisance que les faits qu'il a relatés ne peuvent être considérés comme établis.

5.10. En réponse à l'argument de la requête sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes l'UNHCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, comme il a été mentionné précédemment, l'article 48/6 précité, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé et précise que ces conditions sont cumulatives. Le Conseil estime, comme le démontrent les développements qui précèdent, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

5.11. En conclusion, le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées au moyen, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé le principe général de bonne administration et le devoir de prudence ; le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amené à quitter son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 précité.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. Thèse des parties

6.1.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que le requérant peut se soustraire à la menace sur sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité de sa région en s'installant dans le chef-lieu de la province, Jalalabad, où il dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

6.1.2. Dans son recours, le requérant fait valoir qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire, la motivation de l'acte attaqué y relative est inexistante sauf l'argument qu'il aurait la possibilité de s'installer dans la ville de Jalalabad.

Il souligne qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même et citées d'ailleurs dans la décision que « Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou interrompus ».

Il renvoie à des informations reprises d'un document extrait du site Internet [www.landinfo.no](http://www.landinfo.no) émanant du Norwegian Country of Origin Information Centre, Landinfo, daté du 13 octobre 2016, pp. 10 et 11, et traduit par le CGRA ( requête pp. 8 et 9).

Le requérant en conclut que le « CGRA n'a donc pas examiné profondément la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la ville de Jalalabad.

A défaut de telles mesures d'investigations complémentaires, votre juridiction ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. ».

6.1.3. Dans sa note complémentaire du 23 janvier 2019, la partie défenderesse confirme en substance la motivation de la décision attaquée par laquelle elle considère qu'il prévaut à Surkhrod une situation de violence aveugle telle que tout civil renvoyé sur place serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il existe néanmoins, dans le chef du requérant, une possibilité de considérer qu'il est raisonnable pour lui de s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la situation de violence qui prévaut dans son district d'origine.

6.1.4. Dans sa note complémentaire du 7 mai 2019, la partie défenderesse considère cette fois, sur la base d'informations dont elle reproduit le contenu ou qu'elle annexe à ladite note, que la situation qui prévaut actuellement à Surkhrod ne peut plus s'analyser comme une situation de violence aveugle telle que tout civil y serait exposé en cas de retour à un risque réel de subir des menaces contre sa vie ou sa personne en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle motive ce changement d'analyse en indiquant tout d'abord que « Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 [...] et l' « EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2018 ».

Au regard des considérations émises dans ces deux documents, elle estime qu'il y a lieu d'évaluer l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation qui prévaut dans le district de Surkhrod dans la province de Nangarhar.

Elle développe son raisonnement comme suit :

*« Lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale et au moment d'évaluer la nécessité de l'octroi de la protection subsidiaire fondée sur l'art. 48/4 §2 c) de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général tient toujours compte de la situation factuelle et objective telle qu'elle se présente dans la région d'origine du demandeur au moment de sa prise de décision. Le Commissaire général note que, au moment où la décision attaquée a été prise, il a été jugé que le requérant disposait d'une alternative de fuite interne raisonnable et sûre à Jalalabad.*

A l'analyse des informations objectives les plus récentes sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, il est à noter qu'il n'est pas question, dans les trois districts de Surkhrod, Behsud et Jalalabad, d'une situation telle que celle décrite à l'art. 48/4 §2 c) la loi sur les étrangers, comme expliqué infra, et qu'il n'est donc plus nécessaire d'appliquer une alternative de fuite interne pour le demandeur. Ceci est sans préjudice des conclusions factuelles concernant l'existence d'une zone métropolitaine de Jalalabad qui s'étend au-delà des limites du district de Jalalabad (voir aussi RvV 22 mai 2017, n°187 273 ; RvV 15 juin 2017, n°188 443), comme expliqué infra.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité [...] que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. Des informations disponibles, il apparaît que les organisations armées telles que les talibans et l'État islamique (ISKP) sont actives dans les parties davantage isolées de la province. Ainsi, c'est surtout dans les districts du sud de la province de Nangarhar (qui bordent le Pakistan) que l'ISKP assure ouvertement une présence militaire. Pour leur part, les talibans assurent essentiellement une forte présence dans les districts occidentaux de la province. Les talibans et l'ISKP sont engagés dans une rivalité armée pour le contrôle du territoire et des mines qui s'y trouvent, en particulier dans la région de Tora Bora d'où partent et où arrivent les trafics de diverses marchandises avec le Pakistan. Les districts du sud et du sud-ouest sont les plus touchés par les combats entre les deux organisations. Le CGRA souligne que les demandeurs de protection internationale originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

En ce qui concerne les conditions de sécurité, il convient de répéter et de souligner que **la situation dans les villes**, surtout dans les chefs-lieux de province, **diffère fortement de celle des campagnes**. Ce constat s'impose également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts spécifiques de la province. Pour Jalalabad en particulier, l'une des principales villes d'Afghanistan, il convient d'observer que **le degré et la typologie des violences y sont différents du reste de la province de Nangarhar**. La ville est sous le contrôle total des autorités et des mesures de sécurité complémentaires y ont été prises au cours des derniers mois. Ainsi, le contrôle de la sécurité de la ville a-t-il été transféré à l'armée afghane, ce qui y a eu un impact positif sur les conditions générales de sécurité. **Les violences y sont principalement dirigées contre les personnes qui travaillent pour les autorités**, plus particulièrement le personnel – afghan et international – des services de sécurité, et prennent généralement la forme d'attentats commis à l'aide de bombes artisanales (IED), de mines ou d'autres explosifs. Par ailleurs, plusieurs attentats complexes ont été perpétrés. Ces attentats s'inscrivent dans une tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, à savoir des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments publics, les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. Bien que beaucoup de ces attentats complexes se produisent sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi **les simples civils**, il est manifeste que ces derniers **n'en constituent pas la cible principale**. D'autre part, Jalalabad a été touchée, surtout durant la première moitié de 2018, par **plusieurs attentats de grande ampleur revendiqués par l'ISKP**, qui visaient des « soft targets ». Ces attentats ont essentiellement fait des victimes parmi les civils et visaient des endroits faiblement surveillés.

Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en **une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district**. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

En outre, il ressort des informations disponibles que **la typologie des violences et la tendance du conflit dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod sont semblables** et que dans les trois districts **la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP**. Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés.

L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est par contre pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à quitter leur domicile, comme il ressort du nombre de déplacés internes (IDP). Au contraire, les trois districts se révèlent être **un refuge pour les civils qui fuient la violence des autres districts de la province et des autres provinces.**

Bien qu'il apparaisse que **les talibans, selon leur propre discours, disposent d'une certaine marge de contrôle à Surkhrod** et que le district est qualifié de contesté par d'autres sources, il convient de signaler que **cela ne suffit pas à conclure qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.** En effet, il y a lieu de prendre en considération **divers éléments** objectifs pour évaluer dans le cadre **d'une approche générale le risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, les indicateurs suivants sont particulièrement pertinents : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences commises; la mesure dans laquelle les civils sont les victimes de violences, tant ciblées qu'arbitraires; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question; l'impact des violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur région d'origine. De l'analyse des incidents liés à la sécurité dans le district de Surkhrod, il ressort que, durant la période couverte par les informations générales susmentionnées, l'on a enregistré 30 incidents, qui concernaient des violences essentiellement ciblées et qui visaient les services de sécurité afghans ou les insurgés. Il est également fait mention d'opérations menées par les services de sécurité qui ont fait des morts parmi les insurgés. Durant cette période, des victimes civiles ont aussi été occasionnellement à déplorer. Toutefois, des informations disponibles, **il ne ressort pas que la lutte pour le contrôle du district ait un impact tellement grave sur les conditions de sécurité à Surkhrod** qu'il existe pour les civils, du seul fait de leur présence dans le district, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dépit des attentats commis assez régulièrement dans le district de Surkhrod, l'on ne peut pas parler d'une situation d'open combat, ni de violents combats permanents ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, entre autres, tient compte : du niveau de violence très différent et de la typologie des violences dans les trois districts par rapport à la province de Nangarhar; du contrôle des services de sécurité dans les districts; du nombre relativement limité d'incidents liés au conflit (durant la seconde moitié de 2018, l'on a observé une baisse manifeste du niveau de violence); des cibles visées par les parties au conflit; de la nature des violences commises; de la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant ciblées qu'arbitraires; de la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; du nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question; de l'impact des violences sur la vie des civils; et du constat selon lequel les districts constituent un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres régions. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, pour les civils de Surkhrod, il n'existe pas actuellement de risque d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte pas d'information dont ressortirait le contraire »

6.1.5. Enfin, dans sa note complémentaire du 9 août 2019, la partie défenderesse indique tout d'abord qu'elle « joint à la présente note complémentaire le document **EASO: Afghanistan Guidance Note** de juin 2019. Cette Note d'orientation a été publiée le 4 juillet 2019 après approbation par le Conseil d'administration de l'EASO fin juin 2019. Il s'agit d'une version actualisée de la Note d'orientation de mai 2018 ». Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

« Le CGRA a pris connaissance du contenu de la Note d'orientation et de la version précédente du document. Ces deux documents ont été pris en compte par le CGRA en tant que documents de base pour sa politique en matière de protection subsidiaire. Le CGRA accorde une grande valeur à la Note d'orientation, qui est le fruit d'un processus complexe de rédaction. Il s'agit d'une évaluation détaillée réalisée conjointement par les Etats membres de l'UE relativement aux besoins de protection internationale à l'égard de l'Afghanistan et à la situation sécuritaire dans ce pays, évaluation basée sur les informations sur le pays d'origine publiées par l'EASO. L'UNHCR et la Commission européenne ont également été associés à l'élaboration de cette note. La Note d'orientation vise à faciliter le traitement uniforme des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants afghans, afin d'aboutir à une convergence entre politiques menées par les Etats membres de l'UE, objectif auquel le CGRA souscrit sans réserve et qu'il soutient pleinement.

*Bien que dépourvue de caractère contraignant, la Note d'orientation offre aux Etats membres un cadre additionnel pour l'analyse et se veut un outil de soutien à la politique »*

La partie défenderesse explicite néanmoins ceci :

*« La Note d'orientation privilégie un examen du besoin de protection province par province à la lumière de l'article 15c de la Directive Qualification. [...] Le CGRA souscrit en principe à une analyse de la situation sécuritaire au niveau provincial, compte tenu des informations disponibles et du niveau de détail atteint par celles-ci, et compte également tenu des tendances régionales observées à un niveau plus général dans le conflit afghan, celles-ci étant très variables quant au niveau de violence à l'ampleur prise par la violence aveugle et à l'impact du conflit sur la population. Les circonstances de l'élaboration de la Note font qu'il est difficile, dans ce cadre, de maîtriser un niveau plus précis que le niveau provincial. Il ressort toutefois de l'analyse effectuée en continu par le CGRA sur la base de toutes les informations disponibles, dont des rapports et des analyses objectives, que cette approche manque de précision pour un petit nombre de districts et de provinces, compte tenu de la situation sécuritaire réelle. Le CGRA s'écarte donc sur certains points de l'évaluation proposée par la Note d'orientation, que ce soit d'une part pour l'octroi de la protection subsidiaire sur la seule base de l'origine de certains demandeurs venant de certains districts et provinces qualifiées par la Note de provinces qui connaissent une violence aveugle n'atteignant pas un niveau élevé (si bien que des éléments personnels à un niveau plus élevé sont nécessaires pour démontrer le risque réel de subir des atteintes graves), et d'autre part pour l'évaluation de la situation dans certains districts, tels que Surkhrod et Behsud ainsi que la ville de Jalalabad. Le CGRA a choisi de réaliser une évaluation plus large du besoin de protection subsidiaire par rapport à un certain nombre de provinces que celle proposée dans la Note d'orientation, et considère que le seul fait de venir d'une province donnée et de ne pas disposer d'une possibilité de fuite interne justifie l'octroi de la protection subsidiaire sans que la présence d'éléments individuels additionnels doive forcément être démontrée »*

La partie défenderesse poursuit son raisonnement en expliquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter de la note d'orientation du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (BEAA, EASO en anglais) pour les districts de Surkhrod et de Behsud. En reprenant en substance les arguments développés dans sa note complémentaire du 7 mai 2019, elle estime que :

- une distinction doit être faite entre la situation qui prévaut, d'une part, dans les districts de Surkhrod, Behsud et Jalalabad, qui constituent des districts « urbanisés », certains quartiers périphériques de Jalalabad étant situés dans les districts de Surkhrod et Behsud et, d'autre part, les autres districts de la province qui sont principalement des zones rurales ;
- la typologie des violences et la tendance du conflit dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod est similaire ;
- les trois districts précités constituent un lieu de refuge pour les civils qui fuient la violence des districts de la province de Nangarhar et d'autres provinces afghanes ;
- seul un nombre limité d'incidents de violence (laquelle est principalement ciblée) et un nombre limité de victimes est à dénombrer dans les districts de Surkhrod et Behsud.

Elle conclut en estimant qu'« au vu des informations disponibles et compte tenu de tous les rapports et analyses dont il a pu prendre connaissance, que les districts de Surkhrod, Jalalabad et Behsud ne connaissent pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retournerait dans l'un de ces districts sera exposé à un risque réel d'être menacé dans sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans ces districts ».

## 6.2. Appréciation du Conseil

6.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*



§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.2. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.3. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés, ... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient dès lors de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4.4. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.2.4.5. Le BEAA a déjà publié deux « guidance note » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person) »).

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon EASO un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (EASO, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« a lower level of individual elements » selon la terminologie employée par le BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.6. Dans sa note complémentaire du 9 août 2019 ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse indique qu'elle souscrit en principe à une analyse de la situation sécuritaire au niveau provincial. Elle reconnaît par ailleurs que l'analyse faite par le BEAA pour la province de Nangarhar « rejoint celle du CGRA » dont il ressort que cette province est « l'une des plus touchées par la violence en Afghanistan » et que la situation qui y prévaut peut être qualifiée de « très précaire ».

La partie défenderesse ajoute néanmoins que cette approche manque de précision pour un petit nombre de districts et de provinces, compte tenu de la situation sécuritaire réelle.

La partie défenderesse parvient, pour ce qui concerne les districts de Surkhrod et de Behsud, qui font partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « Guidance note » du BEAA. Bien qu'elle utilise les mêmes informations sur le pays d'origine que le BEAA, la partie défenderesse soutient qu'elle s'est livrée à une analyse plus détaillée de laquelle il peut être conclu qu'il n'est pas actuellement question, dans ces deux districts de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ces districts, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ces districts.

6.2.4.7. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

La partie défenderesse souligne ainsi, à juste titre, que la note d'orientation du BEAA de juin 2019, à l'instar de tout autre avis politique émanant de tiers, n'a pas un caractère contraignant. C'est ce qui ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding. », EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 9). Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « Guidance note » du BEAA de juin 2019 offre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 9 août 2019, une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle n'exonère toutefois pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche toutefois pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres, qui est coordonné par le BEAA. Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Dans sa note complémentaire du 9 août 2019, la partie défenderesse souligne qu'elle reconnaît qu'elle apporte une « grande valeur » à cette note, dès lors qu'elle est le fruit d'un processus complexe de rédaction qui a abouti à une évaluation détaillée et commune aux Etats membres quant aux besoins de protection internationale à l'égard de l'Afghanistan et à une qualification commune des différentes situations sécuritaires sur la base d'informations objectives sur les pays d'origine. La partie défenderesse indique également qu'elle soutient pleinement et souscrit sans réserve à l'objectif poursuivi par une telle note, à savoir aboutir à un traitement uniforme des besoins de protection en Afghanistan et une convergence entre politiques menées par les Etats membres de l'Union européenne.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, qui concernent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des raisons sérieuses et pertinentes qui justifient, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

6.2.4.8. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie et sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 82-83 "*In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.*").

6.2.4.9. Il ressort des développements qui précèdent que le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.2.4.10. Dans la présente affaire, le requérant soutient de manière constante être originaire du village de « Amar Kheil » dans le district de Surkhrod et y avoir toujours vécu. Cet élément n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse.

Il ressort des informations communiquées par les parties, et en particulier de la pièce 4 de la farde information sur le pays qui constitue la pièce 21 du dossier administratif, à savoir la carte de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs), que cette localité est, en réalité, englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

Il ressort du document intitulé « COI Focus Afghanistan La situation sécuritaire à Jalalabad daté du 20 février 2018 » à la page 7 (pièce 8 du dossier de procédure) que « l'urbanisation galopante, suscitée par la migration économique, le retour du Pakistan de réfugiés afghans et les déplacés qui ont fui le conflit ont eu pour effet que les villages avoisinants ont été absorbés dans une zone plus vaste, qui s'étend loin du centre urbain. »

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort clairement des cartes figurant au dossier administratif que la localité dont est originaire le requérant est située dans cette partie du district de Surkhrod qui est *de facto* englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

6.2.4.11. A cet égard, le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par le BEAA et considère que la ville de Jalalabad se distingue du reste de la province. Il attache notamment de l'importance à la circonstance qu'il n'est pas contesté que cette ville est fermement tenue par les forces loyales au gouvernement. Il considère donc que le niveau de la violence aveugle est très élevé et que par conséquent seul un degré minimal d'individualisation est requis pour établir l'existence d'un risque sérieux de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'atteint toutefois pas un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.2.4.12. Les informations reprises dans la requête concernant la situation à Jalalabad remontant à l'année 2016 et les articles de presse auxquels renvoie la note complémentaire du 5 septembre 2019 portant sur la situation générale en Afghanistan ne sont pas de nature à infirmer ce constat.

6.2.4.13. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Jalalabad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Jalalabad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.2.4.14. Le Conseil constate, toutefois, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, du dossier de procédure et des déclarations du requérant à l'audience, que ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il existe des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans sa région d'origine.

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse a modifié son évaluation de la situation générale à Surkhrod alors que la présente procédure était déjà engagée n'a pas pu avoir pour effet d'empêcher le requérant de faire état de telles circonstances individuelles, dès lors qu'il a été informé avant l'audience de cette modification et que les débats à l'audience ont en grande partie porté sur ce point. Le requérant n'a, par ailleurs, fait valoir au cours de ses différentes dépositions aucune circonstance personnelle susceptible de laisser croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine.

6.2.4.15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, composée comme suit :

M. S. BODART,  
M. G. DE BOECK,  
M. M. WILMOTTE,  
Mme M.-C. GOETHALS,  
Mme A. VAN ISACKER,  
M. G. DE GUCHTENEERE,  
M. O. ROISIN,  
Mme M. MAES,  
M. D. DE BRUYN,  
M. F. VAN ROOTEN,  
Mme L. BEN AYAD,

premier président,  
président,  
président de chambre,  
présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART